

## Cas général

## Cas particulier

### Pour qui ?

Tous les salariés hors risques particuliers

### Par qui ?

Médecin du travail ou professionnels de santé au travail (collaborateur médecin, interne ou infirmier)

### Quand

**3 mois** après la prise de poste au maximum

### Objectif

- Interroger le salarié sur son état de santé
- L'informer sur les risques du poste de travail
- Le sensibiliser sur les moyens de prévention
- Identifier la nécessité d'une orientation vers le médecin du travail
- L'informer sur le suivi individuel et possibilité de visite sur la demande du salarié
- Création du dossier médical en santé au travail

### Document

Attestation de suivi remise au travailleur et à l'employeur

### Périodicité

- Définie par le médecin du travail selon les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié
- **5 ans** maximum

### Dispense

Pas de VIP si précédente VIP < 5 ans, avec :

- emploi identique avec risques d'exposition équivalents
- le professionnel de santé au travail possède la dernière attestation de suivi ou le dernier avis d'aptitude
- aucun avis d'inaptitude ni aucune mesure (aménagement, adaptation, transformation du poste, aménagement du temps de travail) les 5 dernières années

Orientation vers le médecin du travail :

- Travailleurs handicapés ([L4624-1](#), [L5213-1](#) et [R4624-20](#))
- Pension d'invalidité ([L4624-1](#) et [R4624-20](#))
- Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ([R4624-19](#))
- **Avant affectation** au poste pour les Travailleurs de Nuit, les jeunes de moins de 18 ans, les expos aux agents biologiques de groupe 2 ([R4426-7](#)) et les expos aux Champs électromagnétiques si Valeur Limite d'Exposition dépassée ([R4453-3](#))
- **2 mois** au plus tard après l'embauche pour les Apprentis
- **1 mois** après 1<sup>ère</sup> mise à disposition pour les associations intermédiaires (associations d'insertion) ([R5132-26-7](#))

Si le médecin du travail est informé et constate risques particuliers ([R4624-21](#))  
→ SIR

- **3 ans** maximum pour Travailleurs handicapés, Pension d'invalidité, Travailleurs de Nuit
- Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels le nécessitent

Si précédente VIP < 3 ans (avec les mêmes critères à 3 ans) pour :

- Travailleurs handicapés
- Pension d'invalidité
- Travailleurs de Nuit
- Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels le nécessitent

**I) Risques définis**

- Amiante
- Plomb (R4412-160)
- Agents CMR (R4412-60)
- Agents biologiques groupe 3 + 4 (R4426-7)
- Rayonnements ionisants (cat. A et B)
- Risque hyperbare
- Risque chute de hauteur lors du montage/démontage d'échafaudages

Pour qui ?

**II) Postes avec examen d'aptitude spécifique**

- Jeunes affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (R4153-40)
- Autorisation de conduite (R4323-56) pour : chariots automoteurs de manutention à conducteur porté / grues à tour, grues mobiles / engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté / PEMP / grues auxiliaires de chargement de véhicules
- Habilitations électriques (R4544-10)
- Manutention manuelle > 55kg (R 4541-9)

**III) Postes définis par l'employeur**

Motivés par écrit, après avis du médecin du travail et CHSCT ou délégués du personnel, en cohérence avec l'évaluation des risques (Document Unique) et la fiche d'entreprise le cas échéant.

Liste transmise au SST, mise à disposition DIRECCTE et Services de Prévention de la sécurité sociale.

Mise à jour 1x/an  
(D4622-22 et R 4624-23)

## Cas général

## Cas particulier

Par qui ?

Médecin du travail

Quand

Avant l'affectation au poste

Objectif

- S'assurer de l'aptitude médicale au poste = compatibilité entre le poste et l'état de santé du salarié, pour prévenir tout risque grave santé/sécurité/collègues/tiers
- Rechercher une affection dangereuse pour les autres travailleurs
- Proposer adaptations du poste ou affectation à d'autres postes
- Informer le travailleur sur risques des expositions et suivi médical
- Sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention
- Création du dossier médical de santé au travail

Document

Avis d'aptitude ou d'inaptitude en 3 exemplaires : travailleur, employeur et dossier médical de santé au travail  
Par tout moyen leur conférant une date certaine (R4624-55)

Périodicité

Déterminée par le médecin du travail  
Visite au maximum **tous les 2 ans** réalisée par un professionnel de santé au travail  
Examen médical d'aptitude au maximum **tous les 4 ans**

Dispense

Pas de visite médicale d'aptitude si visite médicale d'aptitude antérieure < 2 ans avec :

- emploi identique et risques d'exposition équivalents
- médecin du travail possède dernier avis d'aptitude
- aucune mesure (aménagement, adaptation, transformation du poste, aménagement du temps de travail) ni aucun avis d'inaptitude ces 2 dernières années

1 x/an pour :

- les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation (R4153-40)
- rayonnements ionisants cat. A (R4451-84)